

Cet exposé sera lu au commencement des séances des Commissions du Congrès et ouvrira la discussion sur la question.

- 66. Le Comité exécutif établit l'horaire du Congrès.
- 67. Il convoque le Congrès par la voie du Bulletin et par la voie de la presse.
- 68. Il détermine le nombre des délégués attribués à chaque Société et envoie les cartes de membre du Congrès comme il est dit à l'article 55.
- 69. Il fait par lui-même ou fait faire auprès des autorités compétentes toutes les démarches nécessaires à la tenue du Congrès.
- 70. Il prie l'Ordinaire du lieu de réunion ou, avec son agrément, un personnage supérieur, de vouloir bien accepter la présidence d'honneur du Congrès.
- 71. Il prend tous les moyens propres à obtenir une réduction sur le prix du voyage en faveur des délégués et de tous les invités au Congrès.

### Chap. XIV - LES TRAVAUX DU CONGRÈS

- 72. Le Congrès s'ouvre par une cérémonie religieuse, à laquelle assistent tous les membres pour apprécier leurs travaux et leur efficacité. Ce sera, avec la permission de l'Ordinaire et s'il est possible, une messe solennelle. Les Assemblées générales s'ouvrent par la prière.
- 73. Le Bureau du Congrès est le Comité exécutif en fonction, assisté autant qu'il en est besoin, de membres du Conseil fédéral.
- 74. Le Bureau nomme quatre Inspecteurs et tels autres officiers qu'il juge nécessaires.
- 75. Chacun des membres du Congrès peut prendre part au travail de toutes les Commissions.
- 76. Dans les Commissions une grande latitude est laissée aux orateurs pour l'exposition de leurs idées. Ils sont invités, cependant, à ne leur donner que les développements nécessaires et pourront être rappelés à la question ou à la brièveté s'ils venaient à les trop oublier.
- 77. Dans les Commissions on vote par assis et levé comme aux Assemblées générales.
- 78. Le Président général a la direction des Assemblées générales et des réunions publiques.
- 79. Aux Assemblées générales il n'est accordé que dix (10) minutes aux Secrétaires des Commissions pour la lecture de leur rapport et cinq (5) minutes à chacun des orateurs pour la discussion des rapports ou des amendements aux résolutions et motions. Un vote du Congrès est nécessaire en chaque cas particulier pour permettre une exception à cette règle.
- 80. La clôture d'une discussion peut être demandée par dix (10) membres sur la proposition de l'un d'eux, et soumise au vote du Congrès qui la prononce ou la refuse.
- 81. Le scrutin secret est de rigueur pour les élections.



82. A la fin de sa Constitution, la Fédération inscrit l'expression de sa gratitude envers l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

Dans son sein l'idée de la Fédération a été semée, a germé et a pris corps; par son initiative les éléments en ont été invités à se réunir; par ses soins elle l'a développée et conduite jusqu'au Congrès de 1909 où la Fédération a pris naissance.

En reconnaissance et en souvenir de ces soins maternels, la Fédération attribue à l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, un nombre de délégués supérieur de 25 à celui que lui attribue l'article 44.



La présente Constitution contenant les Statuts et Règlement de la Fédération des Sociétés canadiennes-françaises catholiques de la Puisseance du Canada a été adoptée au premier Congrès de la Fédération réuni à Montréal les 22, 23 et 24 juin 1909.